# MEMOIRE,

*POUR Maistre Claude Avril, Prestre, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, Doyen de l'Eglise Cathedrale de Nantes, deffendeur en complainte, & intimé.*

CONTRE Maistre Valentin de Bigore, Clerc Tonsuré, Licentié en Droict Canon de l'Vniversité de Cahors, demandeur en complainte, & appellant.

*L'APPEL est d'une Sentence du 25. Iuin 1668. par laquelle le Senéchal de Nantes a maintenu le sieur Avril en la possession du Doyenné de Nantes. La complainte est formée pour le possessoire du mesme Doyenné, & il y a encore Requeste presentée par le sieur Bigore, afin d'estre receu à verifier que le corps du deffunt sieur Lerat, dernier paisible possesseur du Doyenné de Nantes, a esté gardé depuis le 29. Octobre 1667. jusques au 4. Novembre ensuivant.*

*A l'égard de cette Requeste, elle a esté seulement baillée le 20. de ce mois de Iuin, veille de la plaidoyerie, trois ans huit mois & demy apres la mort du feu sieur de Lerat, sans en circonstantier aucunement le faict, qui est vague & general; c'est vne procedure de mesme qualité que le reglement de Iuges tenté par le sieur Bigore entre le Presidial de Brives & le Conseil, ou que les autres chicannes qu'vn chacun sçait qu'il a faites depuis trois mois.*

*2. Ce faict de garde du corps, n'est articulé que trois ans apres vne Sentence de pleine maintenuë, executée sans estre assisté de la moindre presomption, & contre la teneur d'vn extraict mortuaire, tiré des Registres du Chapitre de Nantes, qui prouve que le sieur de Lerat ne deceda que le 4. Novembre 1667.*

*3. Il n'y a point eu de sujet de garder ce corps mort depuis le 29. Octobre 1667. iusques au 4. Novembre, parce que la resignation estoit admise dés le 15. Septembre precedent, le Resignataire dans les six mois peut prendre possession; & ainsi cette garde auroit esté inutile pour faire valloir la resignation.*



*Vn autre des moyens du sieur Bigore est que la procuration pour resigner, passée par le sieur de Lerat, n'a point esté insinuée.*

*Pour le deffaut d'insinuation, le sieur d'Avril répond;* Primò, *Que ce n'est point vn exspectant ny*

## *RESPONSES*

### *Article par Article au Memoire du Sieur Avril.*



CETTE Sentence est renduë par deffaut, sur une assignation donnée à un Procureur qui n'avoit charge que de prendre possession, ensuite d'une procuration passée à Rome.

Ce faict de la garde du corps est de l'Ordonnance, il peut estre articulé, ou comme civil dans les 30. ans, ou comme criminel dans les 20. années: Monsieur de Rives écrivit une lettre sur ce sujet au sieur de Bigorre à Rome dés le mois de Decembre 1667. On ne peut pas imputer de chicane audit sieur de Bigorre, qui n'a jamais plaidé au Conseil que le Benefice en question.

L'acte Capitulaire montre bien que le decez a esté declaré par M. Guy de Lerat, frere du feu Doyen, qui est une personne suspecte, le 4. Novembre, mais non pas que le decez soit arrivé ce jour-là.

Il n'est point vray que la resignation soit admise le 15. Septembre, parce que la procuration n'a jamais esté mise aux Offices de la Chancellerie, ny à ceux de la Datterie, parce qu'on n'a jamais fait estendre ni datte ni consens, qu'on n'a presenté de supplique qu'aprés la mort de Lerat, & aprés la provision du sieur de Bigorre; & ce que le sieur Avril appelle resignation admise, est une petite datte retenuë pour rendre le titre du Benefice incertain, cela est clairement prouvé dans les escritures par les propres pieces du sieur Avril.

Cette procuration qui n'est point insinuée, est passée entre deux freres en l'absence du pretendu resignataire, pardevant des Notaires confidents, qui n'ont aucuns Registres, & a esté tenuë secrette en France & à Rome,

*vn pourveû par l'Ordinaire, en faveur desquels l'insinuation eſt desirée, qui le luy oppose; c'eſt vn obituaire de Cour de Rome, qui n'eſt pas receuable à s'en servir contre vn resignataire; Ioint que le Pape ayant eu connoissance de cette procuration lors qu'il a accordé la datte, l'insinuation estoit inutile à son égard, la piece luy ayant esté notifiée par la retention de la datte.*

Secundò, *Cette procuration a esté receuë par deux Notaires Royaux, dont l'vn a gardé la minutte; Elle a esté registrée dans le livre de Maistre Iean Castel, Banquier, avant que d'estre envoyée à Rome. Le Senéchal de Nantes en a veû vne expedition, lors qu'il a permis au sieur Avril de prendre possession; Elle est mentionnée tout au long dans la prise de possession du sieur Avril, faite le 3. Novembre 1667. le Chapitre assemblé; & ainsi a esté tres-publique devant la mort du sieur de Lerat.*

Tertiò, *L'Arrest du 31. Mars 1666. qui veut que les procurations soient insinuées, ordonne qu'il sera leû & publié l'Audiance tenante, & il ne l'avoit point encore esté lors que la procuration du 19. Aoust 1667. a esté passée, & partant n'avoit point force de Loy, particulierement en Bretagne, où l'insinuation n'a jamais esté observée, & où il n'a point esté envoyé pour estre publié.*

Quartò, *Y ayant eu en 1662. vn pareil Reglement fait au Conseil, pour obliger les Graduez d'insinuër les Notifications qu'ils font en Caresme de leurs noms & surnoms. Il fut jugé en [illegible] au rapport de Monsieur de Berulé, pour la Cure de Saint Florent le Vieil, que les notifications d'un Gradué estoient bonnes & vallables, quoy que non insinuées, & en consequence fut maintenu.*

*Il faut donc voir si ç'a esté vne petite datte qui a esté retenuë au profit du sieur Avril. Toutes les Provisions de Cour de Rome sont expediées pour la France sur petites dattes, parce que les correspondans des Banquiers ne pouvant pas dresser leurs Suppliques & les faire signer & revoir à l'instant de l'arrivée du Courier, ils ne font que retenir des dattes qui s'appellent petites à la difference de celles qui s'apposent au bas des Bulles & signatures. Cependant ces dattes ainsi retenuës ne sont pas toûjours legitimes; car si elles sont requises en matiere de Resignations sur simples memoires, l'Edit de 1551. & celuy du Controlle art. 16. les condamnent; Il faut pour qu'elles soient vallables, que la Procuration* ad resignandum, *ait esté envoyée à Rome, & que le correspondant en soit saisi lors qu'il demande la datte, & cét envoy doit estre justifié selon l'Article 12. de l'Edict de 1650, & le 4. de celuy portant revocation du Controlle par le Registre du Banquier de France, qui a serment à Iustice. Or le sieur Avril*

Elle n'eſt énoncée, de l'aveu du ſieur Avril, que dans la priſe de poſſeſſion du 3. Novembre, la veille du decez du Doyen, qui eſt mort le 4. ſelon le compte dudit ſieur Avril, & le 29. Octobre ſelon le calcul du ſieur de Bigorre; on ne pouvoit pas reculer davantage, mais le S^r de Bigorre eſtoit pourveu du Doyenné avant qu'on ait ſçeu cette énonciation à Rome: Et d'ailleurs elle eſt faite dans un acte nul de toute nullité, puiſque n'y ayant pas de certificat de Banquier pour prendre ladite poſſeſſion, elle ne ſe peut appeller qu'une intruſion manifeſte. Le ſieur de Bigorre ſouſtient de plus, que le Pape n'a pû avoir connoiſſance de la procuration qu'aprés la proviſion dudit Bigorre, qu'il n'a point accordé de datte, que la retention d'icelle ne notifie rien; cela ſera expliqué icy bas, & le ſieur Avril n'en parle que conformément à ſes intereſts.

L'Arreſt du Prieuré d'Vſſac ne fait pas ſeulement un reglement, mais il maintient le Chapitre de Tulle dans ce Prieuré, comme uny, encore que l'union ne ſe pûſt faire que de Benefices vacquans par mort, & ce n'eſt pas un reglement nouveau, mais une confirmation des articles 9. de l'Edict du Controlle, & 26. de la Declaration des Inſinuations. L'inſinuation eſt ſi bien obſervée en Bretagne, que le ſieur Avril a luy-meſme fait inſinuër ſa procuration, mais long-temps apres la mort de ſon Reſignant.

Il n'y a point de comparaiſon à faire entre une procuration pour reſigner, qui eſt toûjours ſuſpecte de fraude, & un acte de reïteration, dont la forme eſt preſcrite par le Concordat, où il n'eſt point parlé d'inſinuation.

Il eſt prouvé dans le procez, qu'il n'y a jamais eu en faveur du ſieur Avril qu'une petite datte retenuë avec deſſein de fraude: Il ſuffit de faire voir une liſte figurée des petites dattes, pour faire comprendre ce faict, ladite liſte ſera imprimée au bas de cét Eſcrit. Du Moulin a luy-meſme decidé ſur l'article 11. de l'Edict des petites Dattes, & au nombre 218. *de pub.* il faut que le Mandat ſoit envoyé à Rome, & repreſenté par le Banquier, & ce n'eſt pas aſſez qu'il en ſoit ſaiſi.

*justifie par l'Extraict du Registre de Maistre Iean Castel que sa Procuration* ad resignandum, *a esté envoyée à Rome ; que deffunt Hache l'avoit entre les mains lors qu'il a retenu sa datte, & consequemmẽt qu'il a vne datte dans l'ordre prescrit par la Loy.*

*Le sieur Bigore insiste qu'il y a vn Decret d'Vrbain VIII. de l'année 1634. suivant lequel les Procurations pour resigner doivent estre accomplies dans les 20. jours ; que ce Decret a esté receu par l'Article 3. de la Declaration, qui a abrogé les Controlles, & que la Procuration du sieur Avril n'ayant point esté consommée dans les 20. iours, sa datte luy est inutile, à cause de la mort de son Resignant, qui est survenuë.*

*L'Article 16. de l'Edit du Controlle, verifié purement & simplement au Conseil par l'Arrest du 13. Aoust 1638. quatre années apres ce pretendu Decret, donne six mois aux Resignataires, à compter du iour de l'envoy pour faire expedier leurs Provisions ; & ainsi le sieur Avril estant dans ce delay, n'y ayant que six semaines que sa datte estoit retenuë lors que son Resignant est decedé ; le Conseil void qu'il estoit dans le temps de faire expedier ses Provisions, & qu'ayant vsé de son droict il ne peut estre accusé de fraude, n'y d'avoir esté en demeure.*

*2. Ce pretendu Decret & la Declaration qui l'authorise, n'ont point esté verifiez au Conseil.*

*3. Ce pretendu Decret n'est qu'vn ordre verbal d'Vrbain VIII. qui n'a iamais esté redigé par écrit ; Qui n'a esté renouvellé par aucun de ses Successeurs ; Qui n'est rapporté en aucun Autheur ; Qui n'a point esté en vsage & n'y peut estre.*

*Il n'est point en vsage, on le iustifie par le certificat de la Communauté des Banquiers de cette Ville de Paris, qui ont attesté que les Provisions par resignation se levoient & expedioient dans l'année de la datte retenuë. La Lettre de Maistre Gaspard Hache contient la mesme chose, & dit qu'il auroit interessé les Ministres du Roy à faire maintenir cét vsage, sans que le Benefice avoit esté donné à Maistre Bigore.*

*Si le sieur Avril n'avoit esté dans le temps de lever des Bulles, il n'auroit point esté besoin de faire effacer sa datte par vne Ordonnance du Cardinal Dataire ; Cette Ordonnance est vne marque certaine qu'il falloit vn ordre superieur, vn coup d'authorité pour empescher l'expedition de ses Bulles, qui n'eussent pas pû luy estre refusées dans le cours ordinaire des affaires.*

*L'Arrest du 15. Iuin 1655. confirme cét vsage ;*

On a estendu dans les escritures tout ce qui se peut dire sur le Decret d'Vrbain VIII. qui est une Loy tres-necessaire pour arrester le cours des abus des petites Dattes ; & quãd il seroit vray en general que les Resignataires auroient six mois pour faire expedier leurs Provisions, à compter du jour de l'envoy, ce seroit toûjours en suposant certaines diligences qu'il y a à faire ; mais outre qu'elles n'ont pas esté faites dans l'affaire presente, la scituation du Benefice, sa qualité, & celle d'ordinaire, dont le Pape joüit en ce rencontre, font de grandes differences dans ce faict particulier ; & d'ailleurs, Avril n'a jamais demandé l'extension de la grande Datte, qu'aprés la nouvelle de la mort du Resignant, qui est le cas de la consommation de la fraude, & auquel, & à Rome, & à Paris, on a toûjours condamné les petites Dattes, quand, tous les empeschemens cessans, l'extension ne s'en fait qu'aprés le decez des Resignans : Vne copie d'une supplique qui sera imprimée cy-aprés, fera la demonstration de la maniere de cette extension, & de celle du consens.

Ce que l'on adjouste, que le Decret d'Vrbain VIII. étoit un ordre verbal, est une imagination ; car ce Decret a deux parties, toutes deux énoncées dans l'article 3. de la Declaration des Insinuations, dont la derniere est *dummodo data capta & consensus extensus non fuerit*, qui se met encore tous les jours dans toutes les signatures par resignation qui s'expedient en Cour de Rome.

Les Banquiers sont mauvais garands du faict qu'ils attestent en termes vagues & generaux, qui ne peuvent jamais estre appliquez au faict du Doyenné de Nantes ; car ils parlent dans leur propre cause ; & si on les vouloit croire, on aboliroit l'Edict des petites Dattes, celuy du Controlle, & la Declaration des Insinuations, du moins les articles qui les empeschent de mettre un droict annuel sur les Benefices. On dit d'*ailleurs*, que c'est la Communauté des Banquiers qui a signé ce Certificat, ce qui n'est aucunement vray : car les sieurs du Chesne, Carteron, la Nouë, & sept ou huit autres, n'y ont aucune part ; mais c'est la coustume du sieur Avril de grossir les objets, & son addresse a esté extreme, puis qu'il a sçeu jusques icy embroüiller par des subtilitez l'affaire du monde la plus claire. On respondra cy-prés au pretendu *Deleta*.

L'Arrest du 15. Iuin 1655. authorise ce qu'-

*car il se void que la datte avoit esté retenuë le 14. Iuin 1652. que le Resignant estoit decedé le 9. Octobre 1652. & que le Registrata de la signature de Resignation n'estoit que du 19. Decembre 1652. ce qui iustifioit que la signature n'avoit esté expediée que deux mois & demy apres la mort du Resignant, sur vne datte retenuë six mois auparavant; Neantmoins la cause ayant esté plaidée au Rolle de Poictou, il intervint Arrest par lequel le Resignataire fut maintenu.*

avance le sieur de Bigorre, que la seule retention d'une datte n'équipole pas à une Provision, & le Resignataire fut maintenu, parce qu'il avoit fait estendre la datte & le consens avant la mort du Resignant, & par consequent avoit fait cesser la petite Datte, & s'estoit desaisi de la procuration: ausquels cas aprés la mort du Resignant on peut faire l'expedition, & on la datte du jour de l'arrivée du Courrier: Mais le sieur Avril n'a garde de raporter fidellement tous les termes dudit Arrest, il en prend ce qui luy est bon, & suprime le reste.

*Tous ceux qui ont quelque connoissance des matieres Beneficiales, sçavent que ce Decret d'Vrbain VIII. fut d'abord rejetté, parce qu'il ne servoit qu'à perpetuer les Benefices, attendu que les Expeditionaires renouvelloient de vingt jours en vingt jours les dattes, & ainsi le Resignataire estoit toûjours dans les six mois de prendre possession. Ce Decret parut mesme impossible dans son execution, parce que le Pape estoit souvent plus de vingt jours sans signer; & pour rendre les dattes caducques, les Officiers de la Datterie preferoient dans l'expedition ceux qui leur bailloient de l'argent, & laissoient les autres, sous pretexte d'estre trop pressez.*

*Ainsi ce decret n'ayant point esté verifié au Conseil, n'estant point pratiqué, & ne pouvant l'estre, c'est l'article 16. de l'Edit du Controlle qui decide la cause, lequel donnant six mois aux Resignataires pour faire expedier leurs Provisions, sans estre en peril, le sieur Avril n'a point esté en demeure, puis qu'il estoit dans le délay de l'Ordonnance, lors qu'il a sollicité son expedition.*

Il continuë dans l'article suivant à parler contre sa conscience, quand il dit que l'observation du Decret d'Vrbain VIII. ne servoit qu'à perpetuer les Benefices, puis que les Expeditionnaires renouvelloient les dattes tous les vingt jours. On respond, que les Banquiers ne pouvoient pas renouveller les dattes tous les vingt jours, sans qu'on renouvelast les procurations *ad resignandum*, puis que, passé les vingt jours, lesd. procurations estoient declarées nulles; & il n'y a jamais eu un plus asseuré remede contre les petites Dattes. Pour ce qui est de l'impossibilité de l'observation, c'est une chimere, parce qu'en tout temps on peut estendre un consens, & on peut mettre la procuration aux Offices, ce qui l'empesche de devenir caduque, parce qu'elle devient publique; il ne faut point que le Pape signe pour l'execution du Decret d'Vrbain, il peut estre observé, mesme *Sede vacante*.

*Que s'il estoit dans le temps de faire expedier, c'est vn deny de Iustice qui luy a esté fait quand on luy a refusé des Bulles sur sa datte retenuë le 15. Septembre 1667. car de dire que la mort du sieur de Lerat estant survenue avant cette expedition, la seule datte retenue n'estoit pas vne Provision, n'y ayant point de Supplique signée par le Pape. Le sieur Avril répond.*

*1. Que le Cardinal Dataire avoit signé sa datte, qui n'est autre chose qu'vne demande sommaire du Benefice, comme vaccant par resignation; la preuve que le Dataire signe les retentions de datte est dans Rebuffe, au lieu mesme cité avec éloge par le sieur Bigore,* tit. de parva data, *où il dit, que* subscribit Datarius. *Or dés l'instant que le Dataire a signé le memorial qui luy est presenté, la grace est censée faite, il ne reste plus qu'à la rediger par escrit, & c'est pourquoy les Provisions sont dattées de ce jour; le consens qui est au dos est datté de ce iour-là, quoy que l'expedition ne s'en fasse que deux ou trois mois apres; mais le tout est reputé accomply dés l'instant de la datte, en vertu du privilege des François.*

Avril n'estoit point sans doute dans le temps de faire expedier que sur une petite Datte, & il n'y a pas un seul mot de vray dans tout l'article auquel on respond par celuy-cy, le Cardinal Dataire n'a jamais signé la datte d'Avril, elle n'est rien moins qu'une demande sommaire du Benefice: le Dataire ne signe point les memoriaux, les petites Dattes qu'on porte chez son Commis à l'arrivée du Courrier s'appellent listes, & non memoriaux.

*C'est sur ce fondement que tous les Arrests du Chap. 21. des preuves des libertez de l'Eglise Gallicane ont iugé que quand le Pape refuse des Provisions*

Il n'y a pas un des Arrests raportez en ce lieu qui ait rien de commun avec l'espece qui se presente: Quand le Pape refuse sans cause,

*sions à vn Resignataire, il y avoit lieu de commettre vn Prelat dans le Royaume, afin d'en donner pour valoir du iour de la datte prise en Cour de Rome; c'est ce que le Parlement de Rennes a ordonné dans le cas particulier par son Arrest du 21. Janvier 1668. au profit du sieur Avril, parce que quand il n'y a point de dispense à obtenir, le Pape est obligé de bailler des Provisions du iour qu'elles luy sont demandées, & quand il les refuse on les repute octroyées, suivant l'Article 47. des Libertez de l'Eglise Gallicane, du iour de la datte.*

*La mort des Resignans qui survient auparavant l'expedition, n'oste point le droit acquis au Resignataire qui peut faire expedier ses Provisions & faire apposer le consens au dos apres la mort de son Resignant, Monsieur Loüet num. 308.* De infirmis, *en traite nommément la question :* Sed quid si facta semel gratia in libro Datarij, provisio autem post obitum resignantis expediatur, ut sæpe evenit, & consensus à tergo signaturæ appositus post obitum resignantis per ejus Procuratorem præstetur ceu extendatur an valeat provisio, *& rapporte que l'opinion de ceux qui l'a soûtenoient bonne, a prevalu sur l'autre.* Molinæus num. 221. De Publicandis, *est dans le mesme sentiment. L'Arrest du 15. Iuin 1665. l'a iugé, parce que le* Registrata *de la Provision insinuoit qu'il n'y avoit qu'vne datte retenue au temps de la mort du Resignant, & que la signature avoit esté faite & signée depuis. Et si le sieur Bigore observe pour difference que le Resignataire avoit vne signature du iour de sa datte, le sieur Avril luy repliquera qu'il auroit aussi des Bulles du iour de sa datte, s'il n'en avoit point esté empesché par le* deleta de ordine Eminentissimi.

*Reste l'attestation de vie & mœurs envoyée apres la mort du Resignant; à l'égard de laquelle, le sieur Avril respond, qu'elle ne fait point partie de la Provision, puis que les Bulles ou signatures peuvent estre expediées sans icelle en forme commissoire, & que cette attestation n'est qu'vn* Visa *qui se demande & s'obtient iournellement par les Resignataires apres la mort, pourveû que ce soit dans les six mois.*

*Il y a vne derniere response à tous ces moyens; c'est que le sieur Bigore est non recevable à les proposer, parce qu'il y a incapacité & indignité en sa personne. Pour l'incapacité, si l'Article 44. de l'Ordonnance d'Orleans, 112. & 114. de l'Ordonnance de Blois, deffendent aux Officiers & autres ayant commission du Roy de recevoir des dons, pensions, Benefices des Princes, Seigneurs ou Prelats du Royaume, il est bien moins licite à vn Secretaire d'Ambassade, pendant qu'il est en fonction d'en prendre du Pape, qui est vn Prince Estranger. L'exemple en est de perilleuse consequence, parce qu'vn Secretaire d'Ambassade estant redevable de sa fortune à la Cour de Rome, il est obligé par reconnoissance à dissimuler, contre son devoir, beaucoup d'entreprises sur les Libertez de l'Eglise Gallicane; il semble que ce ne soit plus l'homme du Roy, mais celuy du Pape; C'est vn moyen d'exposer tous les Benefices des Particuliers en proye, parce qu'vn Secretaire d'Ambassade suscitera mille difficultez pour traver-*

cause, un Prelat peut estre commis; mais en ce faict le Pape n'a rien refusé que ce qu'on luy a demandé hors de temps, & apres qu'il a eu pourveu le sieur de Bigorre: Le sieur Avril dit ensuite, que le Pape est obligé de bailler des provisions du jour qu'elles luy sont demandées, quand il n'y a point de dispense à obtenir: Or suivant ces propres termes, le Pape a deû refuser les provisions du Doyenné au sieur Avril, puis qu'il y a deux dispenses à accorder, & que le feu sieur Doyen se reserve une pension de mil livres, & la maison appellée le petit Doyenné.

Il faut voir le texte que commente M. Loüet, qui est le nombre 308. de du Moulin, dans lequel il met, *Amplio 15. etiamsi resignans nunquam possessionem cepit, etiamsi nec Bullas habuit, sed simplicem signaturam Papæ vel legati, quia supplicatione signata statim gratia perfecta est, & ius quæsitum verusque titulus.* Avril n'a point de signature du Pape, du Dataire, ny du Legat: par ses pieces il se prouve qu'au temps de la mort du Resignant il n'avoit qu'une petite Datte, & que le sieur de Bigorre ne l'avoit pas empesché, non plus que le Cardinal Dataire d'en avoir une grande, puisque pour cét effet il ne falloit que remettre sa procuration aux Office en agissant de bonne foy. On respondra sur le champ au terrible *Deleta.*

Non seulement l'attestation de vie & mœurs n'a esté envoyée qu'aprés la mort, mais mesme elle n'a esté dressée qu'aprés le decez: Si elle n'estoit pas necessaire, pourquoy l'a-t'on envoyée? Hache n'avoit point ordre de faire expedier en forme commissoire, il faut lire la lettre de Castel.

Cette objection a esté abandonnée par les Contredits d'Avril, attendu que dans son addition de production il ne l'avoit pas seulement touchée: en effet, elle est ridicule, puisque le Roy & ses Ministres non seulement approuvent que ceux qui ont quelque part aux affaires, reçoivent de semblables graces, mais ils les demandent pour eux, comme a fait Monsieur le Duc de Chaulnes le Doyenné en question en faveur du sieur de Bigorre.

*ser l'expedition des Provisions & se les faire donner, ou aux siens par son credit ; Si l'Article 117. de l'Ordonnance de 1029 & les Arrests ont iugé qu'vn Lieutenant General ou vn Greffier ne pouvoient se rendre adiudicataires dans leurs Sieges des heritages qui y estoient vendus, il est bien iuste par la mesme raison qu'vn Secretaire d'Ambassade ne puisse se faire pourvoir durant sa fonction des Benefices qui sont impetrez à Rome, le Roy recompense suffisamment ceux qu'il employe, sans permettre qu'ils prennent encore des recompenses du Pape.*

*Pour l'indignié, elle est fondée sur l'Ordonnance,* Deleta de ordine Eminentissimi quia Dataria illi providit de Beneficio tanquam per obitum vaccante de personna Valentini Bigore quamvis de data posteriore. *Elle est fondée sur le refus iniuste des Bulles ; sur les voyes dont le sieur Bigore s'est servy pour se faire donner par Hache copie de l'attestation de vie & mœurs du sieur Avril.*

*A l'égard du* Deleta, *le sieur Bigore a fait soûtenir, que ce n'estoit pas vne chose extraordinaire, d'autant que Rebuffe,* tit. de parva data, *témoignoit que,* supplicationes semestri lapso lacerabantur : *mais il y a deux differences notables entre ce que dit Rebuffe en cét endroit & le* Deleta ; 1° *On ne lacere les dattes dont il parle, que* semestri lapso, *apres que la partie a negligé six mois de faire expedier ; & icy la datte est effacée deux mois apres qu'elle a esté retenuë, avant que le temps de faire expedier fust expiré.* 2°. *Rebuffe ne dit pas qu'on mette vne Ordonnance à costé de la datte pour en empescher l'expedition, mais il dit qu'on l'a déchire comme caduque ; & cette Ordonnance mise à costé de la datte du sieur Avril, est vn acte de jurisdiction, qui montre que l'expedition n'en a esté empeschée que par vn coup d'autorité, & non pas parce qu'elle fust caducque.*

*La consequence de ce* Deleta *ne consiste pas seulement dans l'injustice faite au sieur Avril de luy oster vn droict acquis, sans l'oüir ni l'appeller, par vn ordre superieur, mais en ce que le Cardinal Dataire seroit Iuge de toutes les complaintes ; car s'il y a vn Resignataire & un Obituaire qui ayent des dattes à Rome pour vn Benefice, il mettra vn* Deleta *à costé de celles que bon luy semblera ; il en vsera de mesme quand il y aura plusieurs Obituaires, & ainsi sera le Maistre de tous les Benefices, sans qu'on puisse s'en plaindre en France, parce que ç'aura esté à la diligence d'vn Secretaire d'Ambassade que cét vsage aura esté introduit.*

*Que deffunt Hache ait esté contraint par le sieur Bigore de fournir, contre sa volonté, l'attestation de vie & mœurs du sieur Avril, il ne faut que lire les lettres de Hache, & considerer qu'estant vn homme d'honneur, il n'aura point baillé au sieur Bigore des pieces pour s'en servir en Iustice contre celuy qui les luy avoit confiées, afin de faire son expedition, c'est vne prévarication dont il n'estoit point capable.*

*Enfin, pour faire voir que le sieur Bigore est l'auteur du* Deleta, *le Conseil a entendu qu'il le soûtenoit, c'est luy qui en profite :* Cui prodest scelus is fecit ; *S'il a eu soin d'écrire de Rome au Prevost d'Angers, afin qu'il vid la minute de la Procuration ; d'aller chez Hache voir la grosse de la Procuration ; d'en retirer par mauvaises voyes la*

L'objection de l'indignité fondée sur la datte effacée, est pour le moins aussi mal fondée que celle de l'incapacité establie sur l'employ de Secretaire de l'Ambassade: le sieur de Bigorre sçait bien en conscience qu'il n'a jamais oüy parler du *Deleta* qu'à ses parties, & il croit fermement que lad. datte n'a point esté raturée ; il n'est pourtant pas juste qu'il en soit crû, mais il est bien raisonnable d'examiner la preuve qu'Avril en rapporte : la voicy mot à mot.

*Extraict de la Lettre de Bru, Clerc du feu sieur Hache, écrite au sieur Castel.*

Il est vray que la datte du Doyenné de Nantes, que vous aviez commise, a esté raturée ; je l'ay fait voir à Monsieur de Lerat neveu du Resignataire, Monsieur Platel Prefet des Dattes a mis à costé de cette datte (*ie ne me souviens pas precisement des paroles, mais c'est le sens*) *Deleta de ordine Eminentissimi quia Dataria prouidit illi tanquam per obitum vacanti de persona Valentini Bigorre quamvis de data posteriori. Il est impossible d'auoir vn certificat de cela,* si l'Officier changeoit, il n'y auroit aucune difficulté d'y mener un Notaire qui le feroit à la *sourdine* ; mais il faudroit que ce fust un particulier qui le fit faire, & non pas un Expeditionaire. Du 12. d'Aoust 1670. A Rome.

Est-il possible qu'on ait pû sur une piece de cette nature, écrite par un homme sans caractere, long-temps aprés la mort de Hache, qui n'en a jamais parlé durant sa vie ; trois ans aprés l'expedition des Bulles du sieur de Bigorre, qu'on ait pû, dis-je, sur un escrit si informe fonder des exagerations aussi extraordinaires que celles qu'on a oüy à l'audience, & des declamations contre la Cour de Rome, & contre ses abus : Les privileges de l'Eglise Gallicane, au dire du sieur Avril, sont tous détruits par un coup de plume d'un Clerc d'Expeditionaire : tous les lieux communs ont esté épuisez en cette occasion ; mais quand on lit la lettre du Clerc, on est obligé de dire, *inflati istius montis parturitio ridiculi muris natiuitate detumuit.* Quant à la signature de Hache qui est avec celle de Bru, elle n'authorise rien, puisque c'est un jeune homme de 13. à 14. ans, qui est au College, & qui signe seulement pour faire voir que c'est sur son credit & sur son argent que la Banque roule.

*copie d'attestation de vie & mœurs ; de faire refuser les Bulles : il s'ensuit bien évidemment qu'il a aussi fait mettre le* Deleta.

*Au surplus, le sieur Bigore ne demande ce Doyenné que pour en tirer recompense ; il y a quatre ans qu'il a une Abbaye, & qu'il est pourveû de ce Doyenné, & cependant il n'a pas encore pris les quatre Mineures.*

Le sieur Avril finit, en disant que le sieur de Bigorre ne demande ce Doyenné que pour en tirer recompense; mais à son ordinaire il n'en apporte aucune raison. Il n'en est pas de mesme de ce qu'avance ledit sieur de Bigorre, quand il dit que dans la conduite du sieur Avril dans toute cette affaire, il y a de la mauvaise foy, de la confidence, & de l'intrusion ; car cela est prouvé dans le procez, & il faut bien qu'il entende les negotiations des Benefices, puis qu'il est pourveu presentement de six, dont il y en a deux d'incompatibles: Pour ce qui regarde l'Abbaye de la Lucerne, le sieur Avril asseure hardiment que le sieur de Bigorre en est pourveu il y a quatre ans, quoy qu'il n'y ait que vingt mois, & qu'il n'ait pas encor eu le temps d'en aller prendre possession : Et il y a deux raisons qui l'ont empesché de prendre les Ordres depuis ce temps-là ; la premiere est, le voyage qu'il fit à Rome par ordre du Roy pour assister au dernier Conclave ; & l'autre est, le procez que luy a suscité mal à propos ledit sieur Avril depuis qu'il en est revenu.

Et pour finir ces discours, qui ne sont déja que trop longs, le Conseil verra dans l'examen de ce procez, toutes les fraudes que l'adresse des hommes peut inventer pour conserver un Benefice : Vne resignation faite entre deux freres, sans que le Resignataire en soit averty : Matthieu de Lerat se reserve une pension de mil livres : M. Guy de Lerat son frere s'oblige cõme pour deniers Royaux & par corps à la payer, parce qu'ils destinoiẽt le Doyenné pour le fils de ce dernier : Mathieu se reserve encore une maison: Le Pape n'est pas obligé d'admettre ni l'une ni l'autre de ces reserves : Ce sont pourtant des conditions sans lesquelles la resignation est nulle. On n'insinuë point cette procuration avant la mort, mais on l'insinuë six semaines apres : M. d'Harroüy est chargé par M. Guy de Lerat de la procuration: Il est amy de M. Guy, & ne connoist pas le sieur Avril : Il l'envoye à M. Castel par une lettre sans addresse: Luy répond des deniers que meritera son industrie : Castel l'envoye à Hache à Rome : son ordre commence par, *faites expedier*, & finit par, *ne faites pas expedier*. Il ne parle ni de forme commissoire, ni de forme gracieuse ; Il ne demande point de Canonicat *ad effectum* : il luy escrit de prendre ses asseurances, ce mot est expressif. Hache obeït: Retient une petite datte: Garde secretement la procuration: Ne fait point estendre ni consens, ni datte; Ne presente point de supplique qu'aprés que le Pape a disposé comme Ordinaire, du Doyenné: Ne reçoit qu'aprés que le sieur Bigorre en est pourveu, la profession de foy & l'attestation *de vita & moribus* qui ne sont dressees en France qu'aprés le decez: & cependant le sieur Avril prend possession la veille de la mort de Mathieu, sans titre, sans lettre, & sans certificat de Banquier ; d'où vient que l'intrusion est claire, la confidence averée, la mauvaise foy certaine, & la petite datte prouvée.

BARDET.

*Copie figurée des Listes portées à l'arrivée du Courier chez le Commis du Dataire par les Clercs des Banquiers, qui les jettent par un trou fait exprés à la porte.*

## *Die 18. Iulij 1671.*

MARTIALIS CARTIER ſuper Canonicatu & Præben. S. & C. E. Sancti Petri dc Arthovia Claromonten. diœc. per reſignationem ſive obit. Gilberti Tournaud aut al. vacant. — *Sueßionenſis.*

GILBERTVS præſentus ſuper penſione annua 100 librar. Turonen. ſuper fruct. dict. Canonicatus & Præben. — *E.*

Expedita die 25. Iulij.

ANTONIVS DV IVNCA ſuper Com. Prioratus non electivi de Coinciaco Cluniacen. Ordinis Sueſſionen. diœc. — *Claromonten.*

PETRVS BESSERI ſuper Canonicatu & Præben. S. & C. E. oppidi dc Iegun. Auxitan. diœc. — *Andegaven.*

NICOLAVS ALBRY ſuper P. E. de Ruillé Cenomanen. diœc. per reſignationem ſeu ceſſionem juris Iuliani Fillette, aut aliis certo aliomodo vacan. ceſſan. — *Cenomanen.*

[illegible]ont tout
[illegible]tits Datis
excepté ces
[...]x où est
Expedita

PETRVS MARAN ſuper perpetua ſimplici Cap. Beatæ Mariæ Conſolationis Andegaven. diœc. — *Auxitanen.*

ANTONIVS LE ROY ſuper Canonicatu & Præben. Ecc. Turonen. per obit. illius dumviver & ultimi poſſeſſoris aut al. vacan. — *Redonenſis.*

FRANCISCVS præſentus ſuper nova prou. dict. Canonicatus & Præben. adhuc ut prius aut aliis certo alio modo vacan. — *E.*

VALENTINVS NICOLAS ſuper Prioratu Cura Conventuq; Caren. Sanctæ Crucis Redonen. diœc. — *Turonenſis.*

GABRIEL DE NOVVEAV ſuper nova proviſione Canonicatus & Præben. ac Præcentoriæ Ecc. Biterren. — *Toloſanenſis.*

Expedita die 25. Iulij.

VICTOR DRAVET ſuper P. E. Sancti Nicolaj Cenomanen. diœc. per obit. Franciſci le Gras, aut aliis certo modo vacan. — *Biterrenſis.*

PETRVS LOYSON ſuper Decanatu Rurali de Becheret Madovien. diœc. — *Aurelianen.*

BARTHOLOMÆVS GLARD ſuper P. E. de la Chapelle Derbrec Redonen. diœc. per reſignationem Ioannis præfati cauſa tamen permutationis aut aliis vacan. — *Ambianenſis.*

VINCENTIVS GALA ſuper perpetua ſimplici Cap. Sanctæ Annæ in P. E. Sancti Gervaſij Pariſien. diœc. ſi. fundat. E. certo modo vecan. — *Carnotenſis.*

*Ce que deſſus eſt tout de l'Expeditionaire.*

S. M. M. xv. Kal. Auguſt. an. ij.

*Main du Commis du Dataire,* qui recoit les listes des petits Datis

*Copie figurée des Supliques, où on verra de quelle maniere se met & s'estend la datte, le consens, &c.*

# Silvanectensis.

Cessionis.

BEatissime Pater cum devotus vir Claudius Raulin Clericus, seu Presbyter, qui in Prioratu Curato non tamen Conventuali de Montepilloir Ordinis Sancti Augustini Canonicorum Regularium Silvanectensis Diœcesis, vel ad illum ex provisione sibi de illo Apostolica authoritate cum Decreto quod ipse habitum per Canonicos Regulares dicti Ordinis gestare solitum suscipere, &c.

*C'est le corps de la signature.*

Concessum ut petitur in præsentia D. N PP. G. di Carpineo.

*C'est la signature.*

*La seconde partie de la signature, au bas de laquelle sont les clausules.*

Et cum absolutione à censuris ad effectum, & quod oratoris dispensatio, verusque & ultimus primodicti Prioratus vacationis modus etsi ex illo quævis generalis reservatio in expositione juris clam resultet habeantur pro expressis seu in toto vel parte exprimi &c. Et committatur Episcopo Silvanectensi, seu eius Officiali &c.

Concessum G. di Carpineo.

*C'est la signature de la seconde partie.*

S

*C'est la premiere lettre du nom du Reuiseur.*

I. D. THOMATUS.

*C'est l'Officier de la Chancellerie.*

Datum in Arce Gandulfi Diœcesis Albanensis decimo septimo Kal. Novemb. anno vndecimo.

*C'est la grande Datte estendue par le Dataire.*

R. CHINUS pro Reverendissimo D. Vicecancellario.

*C'est l'Officier de la Chancellerie.*

In Arce &c. xvij. Kal. Novembris anno xj.

*C'est la petite Date estendue par l'Officier des Dattes, qui cesse d'estre petite Datte quand elle est mise sur la Suplique, parce qu'elle s'estend auparauant dans les Registres publics.*

P. R.

*Marque des Reuiseurs.*

In Arce 17. Kal. Novembris a. xi.

*C'est la petite Datte, qui se met par forme d'auertissement par le Banquier qui la retenue, & pour faciliter la recherche que doit faire le Commis des Dattes dans ses Listes, afin de voir si elle est conforme à la petite Datte qui a esté retenue.*

Libro XIIII. fol. 92.

*Livre du Registre.*

Anno Incarnationis Dominicæ M. DC. LXV. die XVI. Octob. præd. D. Claudius per D. Ioannem de la Bonne Procuratorem suum Retroscriptæ cessioni & literarum expeditioni consensit juravit &c.

Est in Cancellaria Apostolica

INNOCENTIVS DE LAVRENTIIS Deputatus.

*C'est le nom du Notaire.*

*C'est le Consens.*

# A

de Rubeis.

*Nom du Maistre du Registre.*

BIBLIOTHEQUE SAINTE GENEVIEVE

28. Ianuarij.

*C'est le iour qu'elle a esté enregistrée.*



